

Le Préfet

à

Monsieur le Maire de la commune de Caen
Monsieur le Président de la Communauté
urbaine Caen La Mer
Monsieur le Président du pôle métropolitain
Caen Normandie Métropole

Delphine LEROY

Caen, le **10 JUIN 2020**

Service urbanisme et risques
02 31 43 15 65
delphine.leroy@calvados.gouv.fr

Objet : Porter à connaissance « risques technologiques » concernant les modifications du périmètre de l'établissement Murata Integrated Passive Solutions S.A.S (anciennement IPDIA) sur le territoire de la commune de Caen

P.J : Porter à connaissance « risques technologiques »

En application de l'article L. 132-2 du code de l'urbanisme qui précise que l'État a l'obligation de transmettre les études techniques dont il dispose, je porte à votre connaissance les risques technologiques liés aux modifications apportées au périmètre de l'établissement « Murata Integrated Passive Solutions S.A.S » (anciennement IPDIA) sur le territoire de la commune de Caen.

La société Murata Integrated Passive Solutions S.A.S est autorisée par arrêté préfectoral du 13 novembre 2006 modifié à exploiter une usine de fabrication de composants électroniques, implantée dans la zone industrielle de Mont Coco au Nord de Caen. Elle est spécialisée dans la conception de composants passifs de silicium.

A la demande de la Communauté d'Agglomération Caen la mer, propriétaire du terrain et des bâtiments depuis 2010 qui souhaite développer économiquement le site Côte de Nacre, la société a dû réorganiser ses activités de façon à libérer la partie Nord de son site. Ainsi, les stockages de produits chimiques liquides et de gaz spéciaux, jusqu'alors localisés au Nord de la zone, ont notamment été déplacés vers le centre du site. Compte tenu de ces changements, l'étude de dangers initiale a été actualisée.

Dans le cadre de cette mise à jour, ont été retenus les scénarios relatifs à une activité soumise à autorisation, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), ainsi que ceux liés à la réorganisation du site et dont les effets sont susceptibles d'avoir des conséquences sur les tiers au-delà des limites de propriété et/ou des effets dominos sur les installations du site.

A l'issue de l'instruction des modifications intervenues sur le site, il a été identifié que cette installation peut être à l'origine de phénomènes dangereux dont les distances d'effets sont susceptibles de sortir des limites de l'établissement, et par conséquent, d'impacter le territoire de la commune de Caen.

Conformément à la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et à la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, le document joint présente les aléas technologiques générés par les modifications de périmètre de l'installation et les recommandations associées à prendre en compte en matière d'urbanisme.

Il convient d'intégrer dans votre document d'urbanisme les dispositions de maîtrise de l'urbanisation prévues au chapitre III du porter à connaissance conformément à l'article R. 151-31 du code de l'urbanisme.

Ces dispositions sont les règles minimales à respecter et vous pouvez adopter des règles plus contraignantes si vous l'estimez nécessaire.

En outre, sans attendre l'intégration de ces éléments dans votre document d'urbanisme, lors de l'examen des demandes de permis de construire, il vous revient d'appliquer dès à présent les mêmes dispositions, en utilisant l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

Enfin, conformément à l'article L. 132-3 du même code, le présent porter à connaissance doit être mis à disposition du public par vos soins.

Les services de la DDTM se tiennent à votre disposition pour vous accompagner, le cas échéant, dans l'intégration de ces éléments dans vos documents d'urbanisme et de planification.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

Copie :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Normandie (bureau des risques technologiques accidentels)



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Porter à connaissance « risques technologiques »
concernant la modification du périmètre de l'usine
de fabrication de composants électroniques
exploitée par «Murata Integrated Passive Solutions
S.A.S» sur le territoire de la commune de Caen**

Le présent document est établi par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie (DREAL) et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados (DDTM) en application de la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance (PAC) "risques technologiques" et à la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

INTRODUCTION

Le PAC « risques technologiques » est un outil de la politique de prévention du risque industriel. Il est élaboré par l'État¹ pour les installations soumises à autorisation avec servitudes au titre de la législation des installations classées, pour les nouvelles installations classées soumises à autorisation, pour les extensions des installations existantes soumises à autorisation, et ponctuellement pour certaines installations existantes quand une mise à jour de l'étude de dangers est pertinente au regard de la situation de l'installation.

Il concerne les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) qui sont à l'origine de phénomènes dangereux, identifiés lors de l'étude des dangers réalisée et remise par l'exploitant aux services de l'État pour instruction, et dont les distances d'effets peuvent déborder à l'extérieur des limites de propriété du site.

Le « porter à connaissance » désigne la procédure par laquelle le préfet a l'obligation de porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents en matière d'urbanisme, le cadre législatif et réglementaire à respecter, applicable au territoire concerné. Il leur apporte les études techniques dont dispose l'État, et nécessaires à la prise en compte du risque technologique en matière d'aménagement du territoire.

¹ circulaire DPPR/SE12/FA-07-0066 du 04/05/2007 consultable sur le site internet circulaire.legifrance.gouv.fr.

A ce titre, les services de l'État sont amenés à proposer aux collectivités concernées des préconisations en matière d'urbanisation. Ces mesures doivent permettre :

- d'une part, de maintenir une urbanisation compatible avec le risque généré par l'installation ;
- d'autre part, d'intégrer la problématique « risque technologique » lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme.

L'article L. 132-2 du Code de l'urbanisme confère un caractère continu au porter à connaissance, afin que le maire ou le président du groupement de communes compétent puisse prendre en compte l'ensemble des risques technologiques dans les décisions d'urbanisme. Dans ce cadre, les mesures préconisées sont à prendre en compte lors de l'instruction des actes d'urbanisme, par l'application des dispositions contenues dans l'article R 111-2 du code de l'urbanisme et ce, en l'absence de servitude d'utilité publique.

Le présent dossier comporte trois parties :

- une première partie relative à la présentation de l'établissement concerné,
- une deuxième relative aux zones d'effets,
- une troisième aux préconisations en matière d'urbanisme.

I – PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT ET DES ÉVOLUTIONS INTERVENUES SUR LE SITE

La société Murata Integrated Passive Solutions S.A.S (anciennement IPDIA) est autorisée par arrêté préfectoral du 13 novembre 2006 modifié à exploiter une usine de fabrication de composants électroniques, implantée dans la zone industrielle de Mont Coco au Nord de Caen. Elle est spécialisée dans la conception de composants passifs de silicium. Ces composants électroniques sont notamment utilisés dans des secteurs extrêmement variés tels que le médical, l'automobile, les infrastructures de télécommunications, la téléphonie mobile.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- **Installation** : usine de fabrication de composants électroniques.
- **Régime** : Établissement soumis à autorisation préfectorale compte tenu de la présence de produits toxiques.
- **Accidents majeurs identifiés** : explosion, dispersion toxique.

A la demande de la Communauté d'Agglomération Caen la mer, propriétaire du terrain et des bâtiments depuis 2010 et qui souhaite développer économiquement le site Côte de Nacre afin d'y faciliter l'implantation et le développement de nouvelles entreprises, la société a dû réorganiser ses activités de façon à libérer la partie Nord de son site.

Ainsi, les stockages de produits chimiques liquides et de gaz spéciaux, jusqu'alors localisés au Nord de la zone, ont notamment été déplacés vers le centre du site. Compte tenu de ces changements l'étude de dangers initiale a été actualisée.

Dans le cadre de cette mise à jour, ont été retenus les scénarios relatifs à une activité soumise à autorisation au titre des ICPE, ainsi que ceux liés à la réorganisation du site et dont les effets sont susceptibles, d'avoir des conséquences sur les tiers au-delà des limites de propriété et/ou des effets dominos sur les installations du site.

A l'issue de l'instruction des modifications intervenues sur le site, il a été identifié que cette installation peut être à l'origine de phénomènes dangereux dont les distances d'effets sont susceptibles de sortir des limites de l'établissement, et par conséquent, d'impacter le territoire de la commune de Caen.

Le présent PAC « risques technologiques » délimite les zones d'effets actualisées autour de l'établissement (partie II) suite aux modifications de périmètre, et les prescriptions d'urbanisme (partie III). Ces zones et prescriptions s'appliquent sur le territoire de la commune de Caen.

II – ZONES D'EFFET AUTOUR DE L'ETABLISSEMENT

La représentation cartographique des zones à retenir au titre de la maîtrise de l'urbanisation est présentée en annexe :

- **Zone des effets irréversibles (Z_{EI})** : cette zone correspond à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (effets irréversibles).
- **Zone des effets indirects par Bris de Vitre (Z_{BV})** : cette zone correspond à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine des effets de surpression liés aux bris de vitre (effets indirects).

Pour chaque accident majeur identifié, 2 types d'effets sont à prendre en compte :

- l'effet de pression ;
- l'effet toxique.

Ces zones sont issues des études des dangers et/ou modélisations des effets susceptibles d'être générés par l'établissement, remises sous la responsabilité des exploitants et analysées par les services de la DREAL de Normandie.

Compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet engendrées, les dommages aux biens et aux personnes (gênes respiratoires, vomissements...) ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis sur la carte de zonage fournie en annexe.

Il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques, et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles ainsi que de veiller à maîtriser leur vulnérabilité.

Les zones de dangers sont susceptibles d'évoluer dans le temps dans la mesure où les études de dangers sont des documents qui peuvent être réexaminés et que le travail de l'inspection s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la maîtrise du risque. Toute évolution fera l'objet d'une mise à jour du présent porter à connaissance.

III – PRINCIPES DE MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DE L'ETABLISSEMENT

La circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04 mai 2007 relative au porter à connaissance « risque technologique » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées indique les préconisations à suivre en matière d'urbanisme. Suivant les probabilités associées aux phénomènes dangereux, les contraintes sur l'urbanisme sont différentes. Celles-ci sont reprises dans le tableau ci-après :

Nota : Du fait que les dispersions toxiques potentielles découlent d'un rejet en hauteur, leurs effets irréversibles seront observés en hauteur. Ainsi, les effets irréversibles sont susceptibles de se produire à une altitude comprise entre 6 m et 10 m par rapport au niveau du sol.

PRINCIPES DE LA CIRCULAIRE PAC - ÉTABLISSEMENT À RISQUES AUTRES QUE SEVESO SEUIL HAUT	
(ADAPTÉS AU SITE MURATA)	
Zone d'effet	Recommandations sur l'urbanisme - Principe à retenir
Probabilité A ou D ou en l'absence de probabilité définie	C'est une zone de restriction <u>pour les constructions d'une hauteur supérieure à 6 m, à savoir :</u> • l'aménagement ou l'extension des constructions existantes est possible, • les nouvelles constructions sont possibles, sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre.
	Z_{EV} Autoriser les nouvelles constructions et introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression.

IV - CONCLUSION

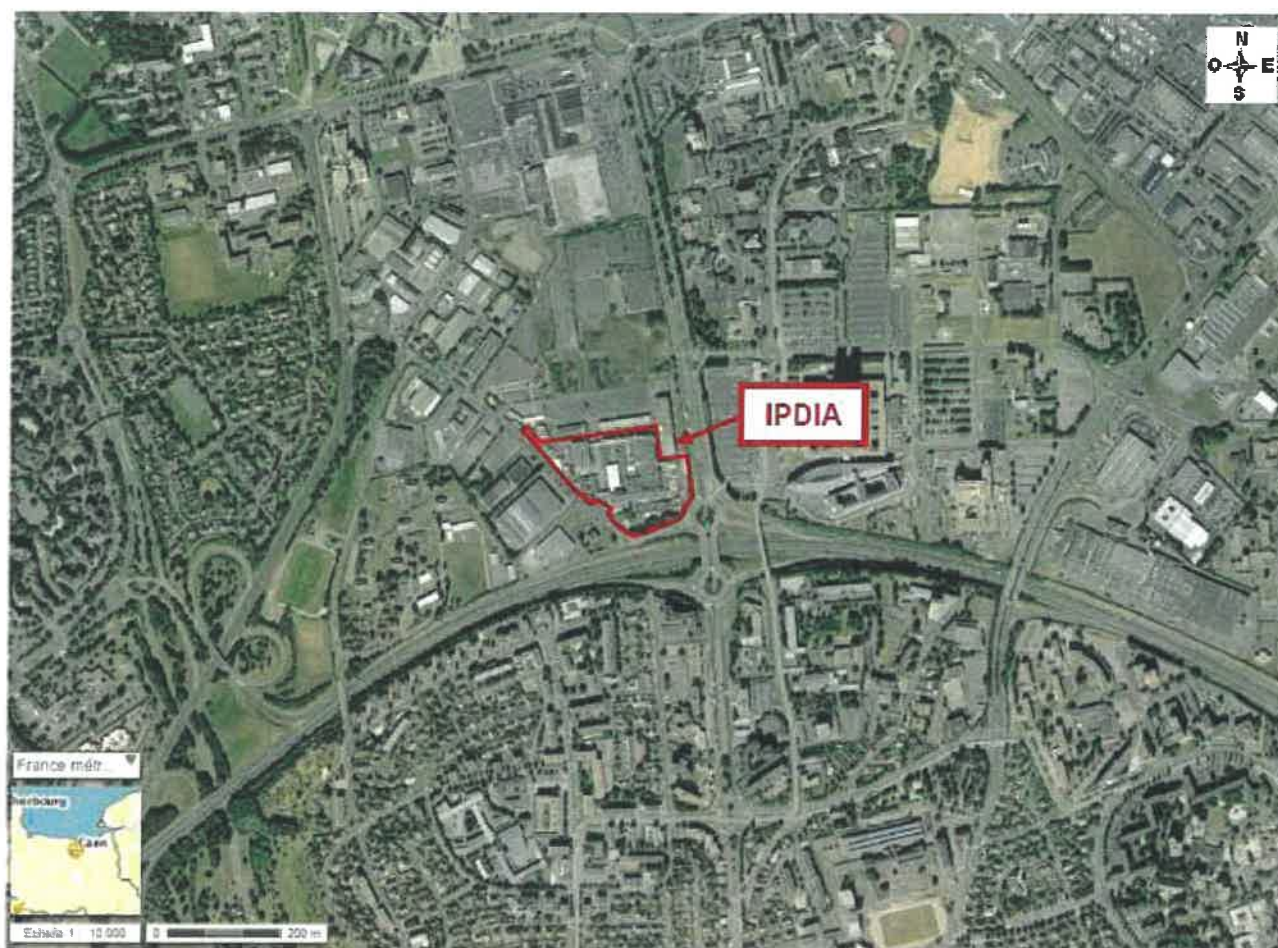
Les mesures préconisées dans le présent porter à connaissance visent à prendre en considération les phénomènes dangereux générés par une installation classée implantée sur le territoire de la commune de Caen et dont les distances d'effets sont susceptibles de déborder du périmètre de l'établissement concerné.

Elles sont par conséquent à prendre en compte dans les documents de planification, dans des délais raisonnables, et sans délai, lors de l'instruction des actes d'urbanisme relatifs à l'occupation ou l'utilisation des sols, par l'application des dispositions contenues dans l'article R 111-2 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L.132-3 du code de l'urbanisme, ces informations portées à votre connaissance doivent être tenues à la disposition du public par la commune ou la communauté de communes compétente.

ANNEXES

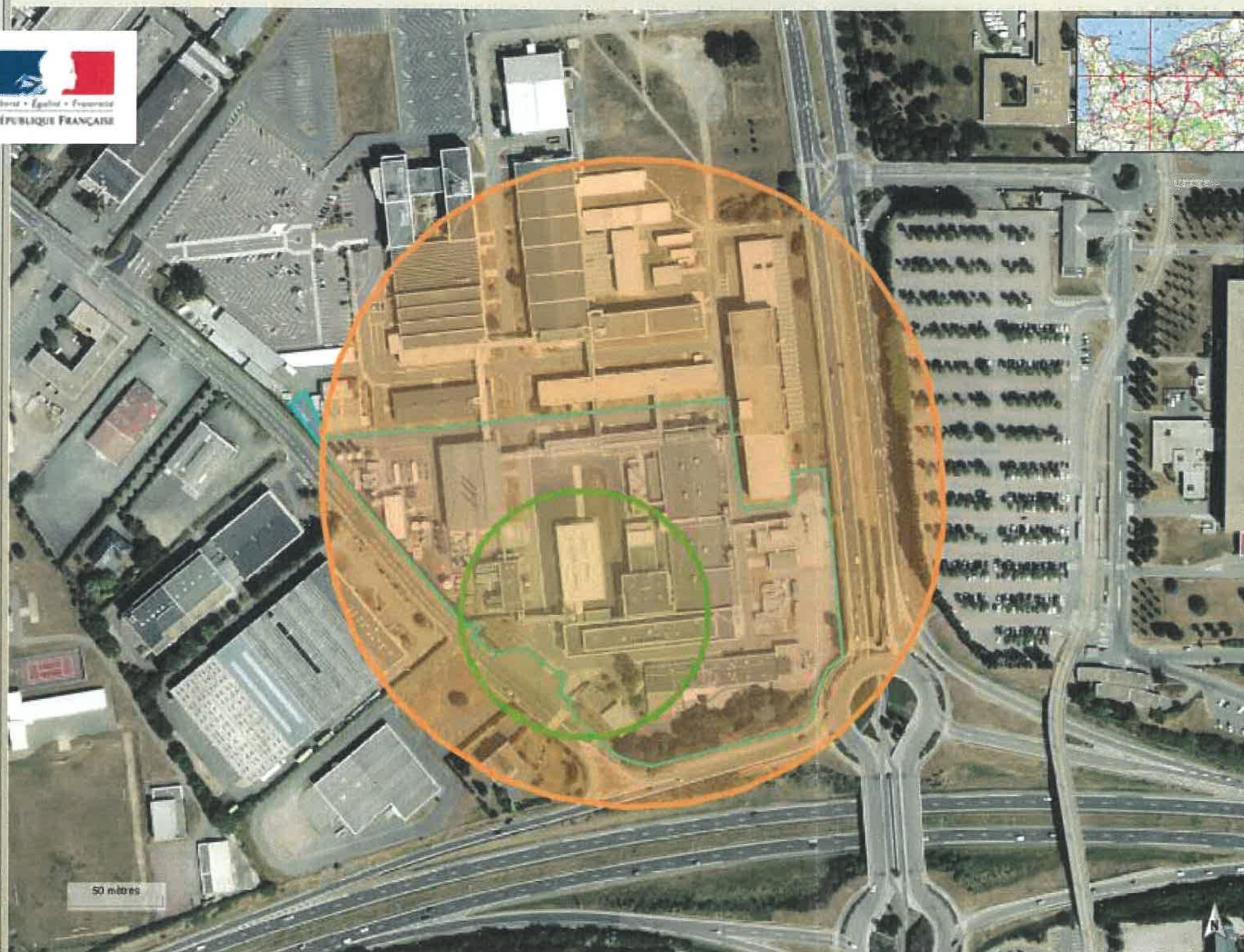
- **Localisation du site**
- **Carte des zones d'effets du périmètre de l'usine de fabrication de l'Etablissement Murata Integrated Passive Solutions S.A.S**



Localisation du site

MURATA - CAEN

Zones à retenir pour la maîtrise de l'urbanisation - Proba A à D



Légende :

- Etablissements
- zone BV A-D
- zone ZEI A-D

filtre fonctionnement établissements

- en fonctionnement
- cessation déclarée
- en construction

DREAL Normandie - BdOrtho2IGN v.2008

Echelle :1/3000

Date :15/02/2019